Rectifié par décision N° 1195 E 21.62 du 17/12/1962 de Mr le Procureur de la République à Toulon sur le vu que les noms et prénoms de l'épouse portant DURIZI Marie, Subilia au lieu de DURIZI Marie Louise Subilia, suivant acte de naissance reçu le 7 Novembre 1921 par Mr le Maire de La Garde.
Le premier prénom du Mr Le Maire MAIRIE DE La Garde
est leur, mais différente
Le Greffier Chef Service
[illegible]

ARRONDISSEMENT DE Toulon

Du Trois Mai mil huit cent quatre-vingt-un, à huit heures du soir

ACTE DE MARIAGE de Jacques, Antoine, Giuborgia, veuf en premières noces de Catherine, Calentri

âgé de Trente deux ans, né à La Trinita département d'Italie le onze du mois de Mai mil huit cent quarante huit profession de Terrassier domicilié à La Garde Gde Travail département de Var fils majeur de feu Jacques, Giuborgia né à La Trinita département d'Italie profession de Cultivateur domicilié à La Trinita en son vivant département d'Italie et de feue Marie, Scotto née à La Trinita département d'Italie son épouse, domiciliés en son vivant à La Trinita, Italie d'une part

N° 4
Giuborgia
&
Durizi
DURIZI

Et de Marie, ~~Soubeiran~~, ~~Durizy~~ DURIZI
SUBILIA

âgée de Vingt-Neuf ans, née à Cox département de la Corse le ~~Vingt-huit~~ Dix Sept du mois de Novembre mil huit Cent Cinquante un profession de Journalière domiciliée à La Garde Gde Travail département de Var fille majeure de feu Louis, Felix, ~~Durizy~~ DURIZI né à Cox département de la Corse, en son vivant profession de Gendarme domicilié à Cox département de Les Corses et de feu ~~Marie~~, Cecile, Angeli née à Cox département de la Corse, son épouse sans profession domiciliée à Cox Corse d'autre part

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage faites par nous sans opposition les dimanches dix sept et vingt quatre Avril mil huit Cent quatre vingt-un demeurée affichées pendant le délai voulu par la loi

2° Vu l'Extrait de naissance du futur époux

3° Vu l'Extrait de décès de l'épouse du futur époux

4° D'après le statuts Italiens, Vu le certificat de non opposition délivré le dix Mars mil huit Cent quatre vingt-un par Monsieur L'Officier de l'Etat-Civil de la Mairie de La Trinita (Italie) constatant que les publications du dit Mariage ont été faites à la Trinita les dimanches Vingt-sept février et six Mars mil huit Cent quatre vingt-un

5° Vu l'Extrait de naissance de la future épouse

6° Vu Enfin les Extrait de décès du père et mère de la future épouse

et le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le *mariage*, concernant *les droits et devoirs respectifs des époux*.

6. Notes

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage, ~~à la date du~~ du mois de ~~mil huit cent~~ ~~par devant Me~~ notaire à département de

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Marie, ~~Soubeiran~~ Subilia ~~Durizy~~ et l'autre Jacques, Antoine, Giuborgia
DURIZI

Le tout en présence de Antoine, Dolomo
domicilié à La Garde département de Var âgé de Quarante-Cinq ans, profession de propriétaire, non parent ni allié des futurs

De Emile, Auzier
domicilié à La Ayard département de Var âgé de Vingt-quatre ans, profession de Cultivateur, non parent ni allié des futurs

De François, Reynaud
domicilié à La Garde département de Var âgé de Trente-cinq ans, profession de Coiffeur, non parent ni allié des futurs

Et de Jean, Jacquet
domicilié à La Garde département de Var âgé de Cinquante-Cinq ans, profession de Retraité non parent ni allié des futurs

Après quoi, Moi Jean, Joseph, Reynaud, adjoint délégué par Monsieur Le Maire de La Garde

faisant fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé avec moi, par les futurs les quatre témoins, le futur ayant déclaré ne le savoir de ce faire par nous requis

V approuvant dix-sept mots rayés nuls

Durizi Marie Soubeiran Dolomo
auzier Reynaud
Reynaud